

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 405
Saint John
New Brunswick
E2L 2B9

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

All enquiries are to be submitted in writing to the Contracting Authority, Darlene Reay, either by facsimile or by e-mail at:
darlene.reay@pwgsc.gc.ca.

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 405
Saint John
New Bruns
E2L 2B9

Title - Sujet Standing Offer-Delta Orcaview	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-15E010/A	Date 2014-12-23
Client Reference No. - N° de référence du client W0105-15E010	Amendment No. - N° modif. 001
File No. - N° de dossier PWB-4-37075 (021)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWB-021-3535	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2014-12-22	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-01-13	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Reay, Darlene	Buyer Id - Id de l'acheteur pwb021
Telephone No. - N° de téléphone (902) 566-7518 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 636-4376
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-15E010/A

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb021

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-15E010

File No. - N° du dossier

PWB-4-37075

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Les changements suivants aux documents d'appel d'offres entrent en vigueur immédiatement. Cet addenda fera partie des documents contractuels.

DEMANDE D'OFFRE à COMMANDES

ANNEXE D - DEVIS

Supprimer:

Français- Voir pages 17 - 39

et la remplacer par:

Voir les spécifications françaises joint



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
5^E ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE
5^E UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE
BS 5 DIV C GAGETOWN**

DEVIS

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES –
SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE
DELTA ORCAVIEW
DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU 31 MARS 2017**

Rédigé par

Inspecteur de la
prévention des
incendies

Officier du projet

Officier du Génie

DP n°
Dossier n° L-G2-9900/1646

Date : 2014-05-15

Défense nationale	Table des matières	Section 00000
Dossier n° L-G2-9900/1646		Page 1
BS 5 Div C Gagetown (N.-B.)		2014-05-15

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	11
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Santé et sécurité	3
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43	Procédures environnementales	2

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description des travaux
- .1 Les travaux visés par la présente offre à commandes consistent à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et le matériel nécessaires pour entretenir le système de gestion de l'énergie Delta ORCAview (avec logiciel et matériel de poste de travail Orcaview), selon les besoins. Toute demande de travaux devra être effectuée au moyen du formulaire FC942, Commande subséquente à une offre à commandes, selon les indications du représentant du Génie.
 - .2 La présente convention d'offre à commandes (COC) s'applique pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017.
- 1.2 Qualifications
- .1 L'entrepreneur doit être qualifié et bien informé en matière d'inspection et de réparation des systèmes de gestion de l'énergie Delta ORCAview. Il doit posséder au moins la version 2.92 du logiciel du système Delta ORCAview, et avoir accès à toutes les autres mises à niveau matérielles et logicielles nécessaires pour entretenir le système.
 - .2 Les travaux doivent être exécutés par un technicien autorisé employé ou approuvé par le fabricant du système.
 - .3 L'entrepreneur doit fournir à TPSGC une preuve de formation du technicien par le fabricant du système avant la signature de la présente COC.
- 1.3 Représentant du Génie
- .1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant de la 5^e Unité des services du Génie ou un représentant désigné. Coordonnées du représentant du Génie :

Bureau des contrats
5^e Unité des services du Génie
Bâtiment B-18
BS 5 Div C Gagetown
C.P. 17000, succursale Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

Tél. : 506-422-2677
Télé. : 506-422-1248

1.4 Assurance de
responsabilité
civile

- .1 Avant l'attribution du contrat de services, l'entrepreneur doit donner à TPSGC une preuve qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

1.5 Documents
requis

- .1 L'entrepreneur doit conserver sur les lieux de travail une copie des documents suivants :
- .1 le devis;
 - .2 les addendas.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au personnel du centre de contrôle de gestion de l'énergie une copie sur cédérom des bases de données et/ou images nouvellement créées, qui sont nécessaires pour exécuter les travaux. En plus de cette documentation, une séquence de fonctionnement révisée doit être fournie sur le cédérom si des changements ont été apportés pendant l'exécution des travaux. Tous les renseignements ci-dessus doivent être sauvegardés au poste de travail pour opérateur principal au centre de contrôle de gestion de l'énergie.
- .3 L'entrepreneur doit fournir et installer, sans frais, des mises à jour de micrologiciels lorsqu'il exécute d'autres travaux à un emplacement.
- .4 L'entrepreneur doit, lorsqu'il installe un

panneau supplémentaire sur le réseau, demander au centre de contrôle de gestion de l'énergie une adresse pour le panneau.

1.6 Utilisation des lieux par l'entrepreneur

- .1 L'accès au lieu de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements sur les lieux sont assujettis aux restrictions établies par le représentant du Génie.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer déraisonnablement les lieux de matériaux ou de matériel.
- .4 Les véhicules doivent être garés dans les espaces réservés, faute de quoi ils pourraient être remorqués aux frais du propriétaire.

1.7 Alimentation en eau et en électricité

- .1 Le MDN peut assurer, sans frais, l'alimentation en électricité et en eau aux fins du présent contrat.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points de livraison et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant tout branchement. L'entrepreneur doit se connecter aux installations d'alimentation électrique déjà en place conformément au Code canadien de l'électricité courant.
- .3 Le MDN doit fournir, sans frais pour le MDN, le matériel et les conduites temporaires pour alimenter les lieux de travail en eau et en électricité.
- .4 La fourniture de services temporaires est assujettie aux exigences du MDN et peut être interrompue en tout temps par le représentant du Génie, sans préavis ni responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces

services temporaires.

1.8 Acceptabilité des matériaux .1

Les pièces et les matériaux utilisés doivent être ceux qui sont spécifiés par le fabricant du matériel ou ceux qui sont approuvés par le représentant du Génie.

.2 L'entrepreneur doit fournir des matériaux et du matériel de la qualité et de la conception prescrites, dont le rendement est conforme aux exigences connues et pour lesquels les pièces de rechange sont faciles à obtenir.

.3 L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification à la conception ou à l'installation des matériaux et du matériel sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du représentant du Génie.

.4 Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles prescrites, elles devront être remplacées par des pièces prescrites avant la présentation des demandes de paiement, mais aucune réclamation ne peut être présentée pour des pièces autres que celles prescrites.

.5 Toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas sous garantie, qu'ils soient utilisables ou non, doivent être laissés sur les lieux pour être inspectés à la fin des travaux.

.6 Les articles, les matériaux et le matériel doivent être posés, installés, branchés et utilisés conformément aux directives du fabricant.

.7 Les demandes d'acceptation de matériel autre que celui qui est prescrit par le fabricant doivent être présentées par écrit au représentant du Génie. Les demandes doivent contenir suffisamment de

renseignements sur le produit pour permettre au représentant du Génie de faire une évaluation.

- 1.9 Garantie .1 Après acceptation du représentant du Génie, l'entrepreneur garantit les matériaux et la main-d'œuvre pendant une période d'un (1) an ou conformément à la garantie du fabricant, la période la plus longue étant retenue. Toute défectuosité pouvant apparaître au cours de cette période doit être corrigée à la satisfaction du représentant du Génie par l'entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier.
- 1.10 Normes et codes .1 L'entrepreneur doit, sauf indication contraire, exécuter les travaux conformément :
- .1 à la Partie II du *Code canadien du travail*;
 - .2 au Code national du bâtiment (CNB) du Canada (édition en vigueur);
 - .3 au Code canadien de l'électricité (édition en vigueur);
 - .4 aux normes de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air Conditioning Engineers (ASHRAE).
- .2 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels et les exigences établies dans les codes et les documents cités.
- .3 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB et en fournir la preuve à TPSGC avant la signature du contrat de services.
- .4 En cas de divergence entre les dispositions des documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

- 1.11 Surcharge .1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune partie des ouvrages ne subira une charge pouvant compromettre la sécurité ou causer une déformation permanente.
- 1.12 Structures temporaires .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux : escaliers temporaires, rampes d'accès, échelles, échafaudages, appareils de levage, glissières, etc.
- .2 Les structures temporaires érigées par l'entrepreneur demeureront sa propriété et doivent être enlevées par ce dernier à la fin des travaux.
- 1.13 Découpage, ajustement et ragréage .1 L'entrepreneur doit effectuer la coupe, l'ajustement et le ragréage nécessaires pour favoriser l'imbrication adéquate des matériaux.
- .2 Effectuer la coupe, le ragréage et les correctifs du nouveau matériel aux points de raccordement de façon à assortir les nouveaux matériaux aux matériaux existants.
- 1.14 Nettoyage .1 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux excédentaires, les outils, le matériel et les débris, et laisser le chantier propre et bien rangé à l'entière satisfaction du représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur ne doit pas enlever le matériel et les matériaux récupérables sans l'autorisation du représentant du Génie.
- 1.15 Demande de travaux .1 Les travaux demandés par le représentant du Génie et indiqués sur le formulaire

FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, doivent être exécutés de la façon suivante.

.1 L'entrepreneur doit, à la demande du représentant du Génie, fournir les services pendant les heures normales de travail à raison de huit (8) heures par jour, soit de 7 h 30 à 16 h, et de cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement; il doit aussi fournir un service d'urgence en dehors des heures normales de travail, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

.2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peut être joint en tout temps.

.3 Une fois le formulaire d'acceptation de soumission émis, le représentant du Génie fournira à l'entrepreneur par écrit la liste des personnes autorisées à faire appel à ses services. Les travaux entrepris à la demande de personnes non autorisées, comme les occupants du bâtiment, exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.

.4 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel s'il s'agit d'un appel de service normal, ou dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel d'urgence.

.5 Lorsque les services de l'entrepreneur sont requis, le représentant du Génie doit l'en aviser et décrire la tâche requise. Sur demande, une estimation des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux doit être fournie conformément à la COC, sans frais pour le MDN. Les demandes de service doivent être effectuées à l'aide du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire précisera les travaux à exécuter et sera signé par le représentant du Génie ou son

représentant. Une copie de ce formulaire sera remise à l'entrepreneur.

.6 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail. Si les travaux commencent avant ou se terminent après les heures normales de travail et que le bureau du représentant du Génie est fermé, l'entrepreneur doit inscrire son heure d'arrivée/de départ sur le registre situé au Service d'incendie de la Base.

.7 Après avoir informé le représentant du Génie de son arrivée, l'entrepreneur doit se rendre sur le lieu de travail et commencer les travaux. L'entrepreneur doit fournir un rapport de travail journalier au représentant du Génie. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : les travaux effectués, le nom des employés de l'entrepreneur affectés aux travaux, l'adresse ou le numéro de bâtiment du lieu de travail, le nombre d'heures travaillées par employé, le métier de chaque employé, les matériaux utilisés pour effectuer les travaux et toute recommandation de travaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires. Le rapport de travail doit indiquer le numéro d'ordre d'exécution des travaux et le numéro de la demande formulée par le représentant du Génie. Le représentant du Génie doit signer le rapport de travail de l'entrepreneur soit à la fin de la journée de travail, soit au début de la journée suivante. Les instructions permanentes d'opération (IPO) concernant les rapports de travail seront fournies au soumissionnaire retenu, après l'adjudication du contrat.

.8 L'entrepreneur doit remettre avec sa facture une copie signée de la demande de travaux, ainsi qu'une copie de tous les rapports de travail journaliers et des factures pour tous les matériaux achetés en gros par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Sur ces factures

doivent être inscrits le lieu et la nature du travail effectué pour chaque FC 942. Les numéros de contrat, de commande de travail et de demande figurant sur le formulaire FC 942 doivent également figurer sur la facture de l'entrepreneur.

.9 L'entrepreneur doit soumettre au représentant du Génie sa facture aux fins de paiement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux de chaque formulaire FC 942.

1.16 Base de paiement .1

L'entrepreneur sera rémunéré en vertu de la présente offre à commandes en fonction de prix unitaires. Les sommes correspondront à tout ce que l'entrepreneur aura fourni ou réalisé dans le cadre des travaux, et ce dernier les acceptera comme telles.

.2 L'entrepreneur doit soumettre les tarifs pour un technicien certifié pour les éléments suivants, conformément au devis. Ces prix doivent comprendre le transport, la supervision, les dépenses et le profit.

.3 Les tarifs soumis s'appliqueront au temps passé sur le chantier. Le temps de déplacement en direction et en provenance du lieu de travail ne sera pas facturé, mais sera compris dans les tarifs soumis.

.1 Tarif horaire des techniciens pour les appels de service du lundi au vendredi, aux heures normales de travail (environ 160 h).

.2 Tarif horaire des techniciens pour les appels d'urgence, que ce soit aux heures normales de travail, en dehors des heures normales de travail ou pendant les fins de semaine et les jours fériés (environ 80 h).

.4 Tous les produits et matériaux doivent être facturés au prix de gros actuel de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration (environ 40 000 \$).

L'entrepreneur doit indiquer ce pourcentage aux fins de soumission. Des copies des reçus pour les matériaux utilisés doivent accompagner la facture des travaux soumise au représentant du Génie.

- .5 Le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat pour les matériaux utilisés peuvent être vérifiés à l'occasion d'une vérification gouvernementale, et ce, avant et après le paiement.
- .6 Les quantités susmentionnées peuvent augmenter ou diminuer et sont utilisées en tant que guide. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.

1.17 Cotes de sécurité

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés visés par le présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métier, les conducteurs et les ouvriers. Cette liste doit être fournie au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles qu'elles sont définies par la section de l'identification de la Police militaire.

1.18 Laissez-passer de l'entrepreneur

- .1 Lorsqu'ils travaillent dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en leur possession le laissez-passer officiel qui leur a été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la

Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.

- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie les noms de chaque personne qui participera à la présente COC.
- .3 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque personne. L'entrepreneur doit accompagner l'employé à la section de l'identification de la Police militaire, bâtiment F-19, qui délivre le laissez-passer.
- .4 Une photocopie des laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .5 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses laissez-passer sont récupérés des employés qui cessent de travailler sur les terrains du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la section de l'identification de la Police militaire.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Références

- .1 *Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, L.N.-B., 1991.*
- .3 Code national du bâtiment - Canada 2010.

1.2 Exigences réglementaires

- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par le Code national du bâtiment - Canada 2010, par le *Code canadien du travail, Partie II*, par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et par Travail sécuritaire NB. En cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.

1.3 Responsabilité

- .1 L'entrepreneur a la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit respecter et faire respecter par ses employés toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les documents contractuels, par les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, ainsi que par le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par l'entrepreneur.

- .3 Conformément à la Partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur de fournir un plan de santé et sécurité particulier au chantier, y compris une marche à suivre pour entrer dans les espaces clos si le représentant du Génie juge que des travaux sont effectués dans un espace clos. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 Le Service de Génie construction de la BS 5 Div C Gagetown a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique soit mis en marche par mégarde et cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train d'y travailler. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et étiquettes en place. Ne jamais retirer de force ces cadenas et étiquettes. Si l'entrepreneur a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément à la Partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur de recourir à son propre programme de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer que le matériel n'est pas mis en service par d'autres membres du personnel lors des travaux sur le matériel ou à proximité de ce dernier.
- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

- 1.4 Risques imprévus .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures relatives au droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.
- 1.5 Correction des problèmes de non-conformité .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou par le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.
- 1.6 Interruption des travaux .1 Accorder la priorité à la sécurité et à la santé du public et du personnel sur place de même qu'à la protection de l'environnement plutôt qu'à des facteurs relatifs aux coûts et au calendrier des travaux.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Marche à suivre pour signaler un incendie
- .1 L'entrepreneur doit connaître l'emplacement du déclencheur manuel d'alarme et du téléphone le plus près, ainsi que le numéro à composer en cas d'urgence.
 - .2 On doit signaler tout incendie sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
 - .1 au moyen du déclencheur manuel d'alarme le plus près;
 - .2 en téléphonant au 911.
 - .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment et l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.2 Systèmes d'alarme et de protection incendie intérieurs et extérieurs
- .1 Les systèmes d'alarme et de protection ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service d'incendie ou son représentant ait été avisé et qu'il ait donné son autorisation.
 - .2 À moins que le chef du Service d'incendie l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre l'incendie.
- 1.3 Extincteurs d'incendie
- .1 L'entrepreneur doit fournir le nombre d'extincteurs déterminé par le chef du Service d'incendie pour protéger les travaux en cours et les installations

physiques du lieu de travail.

- 1.4 Entrave à la circulation
- .1 L'entrepreneur doit informer le chef du Service d'incendie de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre l'incendie, de tout non-respect de la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barrières et de l'exécution de travaux d'excavation.
- 1.5 Interdiction de fumer
- .1 L'entrepreneur doit respecter les politiques relatives à l'usage du tabac en tout temps.
- .2 Il est interdit de fumer dans les bâtiments du MDN.
- 1.6 Rebutis et déchets
- .1 Les rebutis et déchets doivent être réduits au minimum.
- .2 Il est interdit de brûler des rebutis.
- .3 Enlèvement des déchets
- .1 L'entrepreneur doit éliminer tous les rebutis du lieu de travail à la fin de la journée ou d'une période de travail, ou conformément aux directives.
- .4 Stockage
- .1 Entreposer les déchets ou les matériaux huileux dans des récipients approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité optimales.
- .2 Déposer les linges imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée dans des récipients approuvés, puis les éliminer.
- 1.7 Liquides inflammables et combustibles
- .1 Les liquides combustibles et inflammables doivent être manutentionnés, entreposés et utilisés conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies

(CNPI) du Canada en vigueur.

- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 L d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 L de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les quais de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C, le naphte ou l'essence par exemple, ne doivent pas être utilisés comme diluants ni comme produits de nettoyage.
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usagés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'élimination de ces produits au Service d'incendie.

1.8 Matières dangereuses

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la

sécurité ou la santé conformément aux exigences du CNPI.

- .2 L'entrepreneur doit obtenir du chef du Service d'incendie un permis de « travail à chaud » pour exécuter, à l'intérieur de bâtiments ou d'installations, des opérations de soudage, de brûlage ou utilisant des lampes à souder ou des appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie lors de la réunion précédant le début des travaux.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.9 Renseignements et/ou précisions

- .1 Soumettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service d'incendie.

1.10 Inspection de prévention des incendies

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.

- .2 L'entrepreneur doit donner au chef du Service d'incendie un accès libre au chantier.
- .3 L'entrepreneur doit collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation comportant un risque d'incendie et jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Généralités .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois sur l'environnement pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.
- 1.2 Feux .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts.
- 1.3 Enlèvement des déchets .1 L'entrepreneur ne doit pas enfouir de déchets ni de rebuts sur les lieux, à moins d'en avoir obtenu l'approbation du représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur ne doit pas déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.
- 1.4 Mesures de protection contre les déversements .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).
- .2 Dans le cas d'un déversement d'une mousse de type A.F.F.F., l'entrepreneur doit immédiatement arrêter les travaux et signaler au gestionnaire du contrat l'endroit du déversement, ainsi que la quantité de mousse déversée. Si l'entrepreneur n'arrive pas à communiquer avec le gestionnaire du contrat, il doit contacter immédiatement le Service d'incendie au 506-422-2000, poste 2106.

- .3 La mousse de type A.F.F.F. ne doit pas être déversée dans l'environnement pendant l'inspection ou l'entretien. Dans le cas d'un déversement, l'entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures correctives pour nettoyer la matière. Si de la mousse de type A.F.F.F. est déversée accidentellement dans l'environnement, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le gestionnaire du contrat et le ministère de l'Environnement au 506-422-2000, poste 2878.